

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06  
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-26-FR  
5 Jeudi 26 octobre 2006 - Audience publique  
6 L'audience est ouverte à 14 h 06.  
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.  
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.  
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Veuillez vous asseoir.  
11 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier, voulez-vous présenter le  
13 numéro et identifier l'affaire qui est présente à notre rôle aujourd'hui, s'il vous plaît ?  
14 M. le GREFFIER : Merci, Monsieur le Président. Situation en République  
15 démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo,  
16 ICC-01-04/01-06.  
17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci beaucoup. Alors, j'aimerais que les parties  
18 se présentent. D'abord, Monsieur le représentant du Procureur, qui est demandeur  
19 dans l'instance, s'il vous plaît... Même si nous nous connaissons, nous vous  
20 écoutons.  
21 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames  
22 les Juges, bonjour à mes éminents collègues de la Défense, ainsi que du Bureau du  
23 Conseil public pour la Défense, bonjour aux représentants légaux des victimes, aux  
24 représentants du Greffe et, comme toujours, je salue également toutes les personnes  
25 présentes dans ce prétoire.

1 Pour l'Accusation, Mlle Solano, Julieta Solano, substitut du Procureur ; derrière,  
2 Olivia Struyven, substitut du Procureur, M. Michael Lees derrière Mme Struyven,  
3 chargé de la base de données, M. Ramu Bittaya *[sic]*, commis à l'affaire, et moi-  
4 même, bien sûr, Ekkehard Withopf premier Substitut du Procureur.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vais me tourner, maintenant, vers le banc de la  
6 Défense, s'il vous plaît. Je vois que M. Lubanga n'est pas là.

7 MME TAYLOR (interprétation) : En effet, Monsieur le Président, M. Lubanga  
8 continue à travailler sur ce dossier cet après-midi, il n'est pas ici.

9 Je suis Melinda Taylor, je représente Me Jean Flamme, aujourd'hui, avec  
10 Mme Véronique Pandanzyla.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, merci.

12 Nous avons également les représentants des victimes, que nous accueillons ; je  
13 voudrais qu'ils se présentent.

14 M. WALLEYN : Merci, Monsieur le Président. J'interviens avec Me Paolina Massida  
15 pour les trois premières victimes, n°1, 2 et 3, et mon nom, c'est Luc Walley.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Et puis je crois que nous avons, aujourd'hui,  
17 un nouveau représentant des victimes. Oui, allez-y, Maître...

18 M. GEBBIE (interprétation) : Gebbie, Monsieur le Président...

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Gebbié ou Gebbie ?

20 M. GEBBIE (interprétation) : [Non interprété].

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Gebbie ?

22 M. GEBBIE (interprétation) : Oui, Gebbie.

23 Aujourd'hui, je représente Carine Bapita, qui représente lui-même *[sic]* les  
24 victimes 105 *[sic]*, et je suis assisté par Mme Sarah Pellet, du Bureau public pour le  
25 Conseil des victimes.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Je salue également tous les autres  
2 participants dans la salle : les représentants du Greffe et les assistants qui sont ici,  
3 soit auprès de nous, soit auprès de M. le Greffier, en la personne de M. Dubuisson.

4 Je voudrais rappeler, en même temps, aux représentants des victimes qu'ils ne  
5 peuvent assister qu'aux audiences... qu'à la partie publique des audiences et nous  
6 aurons à interrompre cette audience à un certain moment, que je vous dicterai, que je  
7 vous indiquerai.

8 Pour l'instant, cette audience, donc, aura deux parties : partie confidentielle, dont je  
9 ne parlerai pas, par hypothèse, et puis, une première partie, qui va être consacrée  
10 aux modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges, puisque  
11 cette audience de confirmation des charges -je salue le public, en même temps, qui  
12 est ici- l'audience de confirmation des charges a lieu le 9 novembre au matin.

13 Alors, la Chambre a besoin d'apporter des réponses à un certain nombre de  
14 questions. Nous avons, bien sûr, eu des délais -autant de la part du Procureur que de  
15 la part de la Défense- qui ont été établis ; nous avons réuni beaucoup de *status*  
16 *conferences*, de conférences de mise en état, beaucoup, notamment, par le biais de  
17 Mme le Juge Steiner, Juge unique ; moi-même, j'ai opéré sous cette forme de  
18 procédure. Maintenant, nous devons rentrer un peu plus dans le concret de cette  
19 affaire, puisque nous approchons, bien entendu, du 2 novembre.

20 Alors, je me tournerai d'abord vers le Procureur et je vais lui énoncer un certain  
21 nombre de questions auxquelles j'aimerais qu'il apporte une réponse la plus précise  
22 possible à mes collègues et à moi-même :

23 - Alors, combien de temps aurez-vous besoin pour présenter votre affaire ?

24 - Combien de temps -je parle doucement pour que vous ayez le temps de prendre  
25 des notes- combien de temps prévoyez-vous pour présenter vos éléments de preuve

1 et interroger le témoin ?

2 - Prévoyez-vous une présentation, d'abord, de certains éléments de preuve pour  
3 votre témoin, puis de votre témoin ? Prévoyez-vous de présenter d'abord des  
4 éléments de preuve qui peuvent être discutés lors de sessions publiques, puis  
5 demander, ensuite, des sessions à huis clos ? Je répète ma question : prévoyez-vous  
6 de présenter d'abord des éléments de preuve, qui peuvent être discutés lors de  
7 sessions publiques, puis de demander des sessions à huis clos ?

8 - Souhaitez-vous faire des observations finales, par écrit, après l'audience ?

9 Peut-être, d'ailleurs, aurons-nous d'autres questions à poser.

10 Me tournant, maintenant, vers la Défense -vous y répondrez, bien sûr, tout à l'heure-  
11 me tournant vers la Défense :

12 - D'abord, la même question : combien de temps la Défense aura-t-elle besoin pour  
13 répondre aux observations et démonstrations du Procureur ? Je vous rappelle que le  
14 délai est passé, le délai du 25 octobre est passé, qu'il y a un nouveau délai qui court  
15 jusqu'au 2 novembre. Même si la Chambre est consciente que l'audience elle-même  
16 déterminera la réponse à cette question, nous souhaiterions avoir un aperçu, bien  
17 entendu. C'est de vos réponses que nous pourrions arriver à fixer le calendrier de  
18 l'audience.

19 - Souhaiterez-vous faire des observations finales par écrit, après l'audience,  
20 c'est-à-dire pendant le délibéré ? Je rappelle que la Chambre aura, à partir de la date  
21 finale de l'audience -je le dis aussi pour le public- soixante jours -ni soixante-et-un ni  
22 cinquante-neuf- pour rendre sa décision.

23 Je me tourne maintenant aussi vers les représentants des victimes : combien de  
24 temps aurez-vous, vous ? Vous, ce seront des observations que vous aurez à faire et  
25 c'est ainsi que nous avons déterminé votre mode de participation.

1 Et enfin, la Chambre souhaite, avant que les participants ne répondent, rappeler que  
2 les conditions dans lesquelles un témoin sera interrogé seront également prises en  
3 considération par la Chambre. Autrement dit, il est important qu'un témoin reste  
4 uniquement le temps nécessaire à La Haye et non pas au cours de toute l'audience  
5 -quand je dis « toute l'audience », cela veut dire toutes les audiences- dans la mesure  
6 du possible, bien sûr.

7 Bien entendu, les participants peuvent ajouter à cette liste tout autre point qui leur  
8 semble important et j'invite aussi mes collègues, s'ils ont d'autres questions, à vous  
9 poser ces questions.

10 Alors, sans plus tarder, pendant cette première partie, je voudrais me tourner vers  
11 Me Withopf ou sa collaboratrice pour avoir des éléments de réponse sur ces  
12 différentes questions.

13 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames  
14 les Juges, merci de nous donner la possibilité de montrer comment l'Accusation voit  
15 la conduite et le déroulement de l'audience de confirmation des charges. Je vais donc  
16 répondre à toutes vos questions.

17 L'Accusation, donc le Procureur et, je pense, aussi, que le Procureur adjoint ont  
18 l'intention de faire des remarques introductives, le jeudi 9 novembre, qui couvriront  
19 les aspects généraux de l'affaire contre M. Thomas Lubanga. Il s'agit, d'une part, de  
20 l'importance de l'affaire et il s'agit aussi de la gravité des crimes dont est accusé  
21 M. Thomas Lubanga Dyilo.

22 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous avons lu votre décision du  
23 22 septembre sur la modalité de participation des victimes et vous vous attendez à ce  
24 que les participants à l'audience de confirmation fassent une déclaration d'ouverture.

25 Le Procureur a noté qu'il y a l'article 61 et la règle 122 qui régissent cette déclaration

1 liminaire.

2 De ce fait, nous apprécierions beaucoup d'obtenir de votre part des orientations sur  
3 ce point. En attendant de telles orientations, nous nous proposons de vous fournir  
4 un résumé. Ce sera un résumé très bref de l'affaire, tel que le Bureau du Procureur le  
5 voit. Il s'agira, donc, d'un résumé des éléments de preuve que nous présenterons  
6 pour établir des raisons substantielles de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo a  
7 commis les crimes dont il est accusé. Nous ne pensons pas que cette déclaration  
8 liminaire du Procureur durera plus que 60 à 90 minutes, au maximum.

9 A ce stade-là, Monsieur le Président, et en attendant d'autres orientations, nous  
10 travaillons sur la base du fait que l'ordre du jour du 9 novembre sera limité aux  
11 premières déclarations des participants et nous proposons –mais, bien sûr, ce n'est  
12 qu'une proposition- nous proposons aux participants et à la Chambre préliminaire  
13 d'organiser ou d'agencer comme suit les déclarations liminaires : il s'agirait, d'abord,  
14 de l'Accusation, ensuite, les représentants des deux groupes des victimes et, enfin, à  
15 notre sens, la Défense.

16 Si nous travaillons sur cette base, et en attendant d'autres orientations de votre part,  
17 Monsieur le Président et Mesdames les Juges, l'Accusation a le projet suivant pour  
18 les jours qui suivront : il y aura le vendredi 10 novembre, ensuite, le lundi 13 et, si  
19 nécessaire, le mardi 14, nous avons pour projet de vous montrer en détail les  
20 éléments de preuve du Bureau du Procureur, tels qu'ils sont inclus dans l'acte  
21 d'accusation.

22 Donc, ici, « éléments de preuve », qu'est-ce que cela veut dire ? Eh bien, cela veut  
23 dire que nous allons discuter, dans le détail, des éléments de preuve qui proviennent  
24 de notre inventaire des preuves, et nous limiterons la discussion aux preuves qui, à  
25 notre sens, sont au mieux à même de démontrer le seuil de l'article 61.5, et nous

1 voulons faire, ainsi, la démonstration de l'interrelation entre les différents éléments  
2 de preuve que nous allons présenter.

3 Nous voudrions aussi attirer l'attention de la Chambre sur le fait que nous n'avons  
4 pas pour projet de discuter chacun des éléments de preuve qui figure sur notre  
5 inventaire. Il y aura une sélection et ce sera une sélection faite de façon très attentive,  
6 et je voudrais aussi dire que cette sélection dépendra dans une grande mesure de ce  
7 que la Défense présentera.

8 A notre connaissance, malheureusement, la Défense n'a pas déposé d'inventaire des  
9 preuves hier, comme elle aurait dû le faire, donc, je ne peux, pour l'instant, pas vous  
10 dire exactement quel sera le choix des éléments de preuve du Procureur.

11 Pour la planification, nous apprécierions aussi beaucoup si la Chambre préliminaire  
12 pouvait nous fournir des informations sur le point de savoir si la Chambre a  
13 l'intention de siéger toute la journée ou des demi-journées et, dans chacune de ces  
14 situations, nous aimerions beaucoup savoir quels seront les horaires que vous avez  
15 prévus dans chacune de ces hypothèses. Au stade actuel, nous partons de l'idée qu'il  
16 y aura des audiences qui prennent toute la journée.

17 Et pour le vendredi 10 novembre, nous avons prévu de parler des questions  
18 générales, quant aux allégations générales, ainsi que les éléments de fond  
19 sous-jacents, et nous fournirons aussi un certain nombre d'éléments de preuve, qui  
20 portent sur les antécédents ou le passé de M. Thomas Lubanga Dyilo.

21 Si le temps le permet, le 10 novembre, nous allons aussi parler de la structure de  
22 l'UPC et du FPLC, et nous nous concentrerons sur le rôle que Thomas Lubanga a  
23 joué dans cette structure, durant la période de temps qui fait l'objet de l'examen.

24 Et c'est, en particulier, dans le contexte de cette partie de la présentation que nous  
25 avons l'intention d'utiliser aussi d'autres choses, à savoir des cartes, des tableaux et,

1 dans le contexte de nos éléments de preuve, nous allons utiliser aussi des matériels  
2 vidéo et peut-être des photos.

3 Lundi sera le 13 novembre et là, le Procureur a pour projet de présenter ses preuves  
4 sur la politique de l'UPC et du FPLC pour recruter des enfants et les utiliser pour  
5 participer activement aux hostilités...

6 (Problème technique)

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : La Cour est très sophistiquée, vous savez,  
8 Monsieur le Procureur, et c'est fait pour des juges, peut-être, sophistiqués aussi, ce  
9 que je ne suis pas !

10 Merci.

11 Bien, allez, vous pouvez reprendre.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup. Eh bien, parfois, nous avons  
13 exactement les mêmes problèmes que vous !

14 Donc, je parlais du lundi 13 novembre et le Procureur a pour intention de présenter  
15 ses preuves sur la politique de l'UPC et du FPLC pour recruter des enfants et pour  
16 les utiliser activement pour participer aux hostilités, et la transposition de cette  
17 politique en pratique, et les habitudes du FPLC dans le recrutement des enfants.

18 Si besoin en était, le mardi 14 novembre, nous aimerions discuter des cas particuliers  
19 des six victimes/témoins. « Si besoin était », eh bien, par là, j'entends poser la  
20 question de savoir si nous pouvons le faire lundi ou mardi, mais nous le ferons en  
21 tout état de cause.

22 Pour aborder, maintenant, une autre question que vous avez posée -cette question  
23 avait été posée en relation avec le seul témoin que le Bureau du Procureur  
24 convoquera pour l'audience de confirmation-, notre projet est le suivant : nous  
25 allons, donc, interroger ce témoin -si c'est possible, le mercredi 15 novembre-, ainsi



1 que le jeudi 16. Nous pensons que cet interrogatoire du témoin nous prendra deux  
2 journées entières. Nous prévoyons deux journées entières du fait des longues  
3 déclarations que ce témoin a communiquées au Bureau du Procureur et, en  
4 particulier, parce que nous avons l'intention de demander à ce témoin de faire des  
5 commentaires sur toute une série de documents.

6 Et, dans ce contexte, Monsieur le Président, nous aimerions saisir cette occasion pour  
7 aborder de nombreux sujets :

8 Premièrement, le Procureur a invité le témoin pour ce que l'on appelle, donc, « les  
9 sessions de récolement » de ce témoin pour la semaine prochaine, et nous allons,  
10 donc, avoir ce récolement la semaine prochaine, pendant plusieurs jours.

11 Deuxièmement, l'Accusation aimerait savoir dans quelle mesure la Chambre  
12 souhaite invoquer la règle 141.c, à savoir interroger le témoin avant -je souligne, bien  
13 sûr, le mot « avant »- avant que les parties ne le fassent. Si c'était votre intention, il  
14 est évident que cela aurait un impact significatif sur l'orientation de l'interrogatoire  
15 du témoin de la part du Bureau du Procureur.

16 Troisièmement, le Procureur a pris acte de la demande de la Défense, cette Défense  
17 qui souhaite, donc, recevoir une sorte de questionnaire et je crois que la Défense a  
18 demandé un questionnaire très détaillé, qui détaille les questions que l'Accusation  
19 entend soumettre au témoin. Et au stade actuel, je voudrais souligner une chose : le  
20 Procureur ne voit aucune base juridique pour une telle demande et, de ce fait, le  
21 Bureau du Procureur n'a pas l'intention de communiquer un tel questionnaire à la  
22 Défense.

23 Et enfin, le Bureau du Procureur pense que la plus grande partie de l'interrogatoire  
24 du témoin pourra être faite en séance publique, mais bon, je le souligne, nous  
25 sommes en contact avec ce témoin et, si les contacts que nous menons nous font

1 penser qu'il y a des points sur lesquels nous voudrions demander des mesures de  
2 protection, alors le Bureau du Procureur, bien évidemment, demandera de telles  
3 mesures.

4 Bien sûr, le Procureur ne peut pas trop s'étendre sur la partie défense de l'audience  
5 de confirmation ; je comprends bien que la Défense a un intérêt à faire un  
6 contre-interrogatoire et, si besoin était, nous aimerions pouvoir réinterroger le  
7 témoin.

8 Ainsi que c'est prévu dans la loi -je pense à la règle 122.8-, le Bureau du Procureur  
9 fera très certainement des remarques finales, peut-être même des conclusions très  
10 complètes, en fournissant en détail l'évaluation des éléments qui ont été  
11 communiqués par les parties.

12 Le Procureur a aussi pris acte de la demande de la Défense. Il s'agit, donc, de  
13 conclusions écrites, que les parties devraient pouvoir soumettre après la conclusion  
14 de l'audience de confirmation.

15 Le Procureur pourra être d'accord, il pourrait y avoir, en effet, un certain temps de  
16 latence entre la fin de l'administration des preuves et les conclusions finales.  
17 Néanmoins, le Bureau du Procureur est opposé à la suggestion ou à la demande de  
18 la Défense, selon laquelle les parties devraient avoir le droit de faire des conclusions  
19 écrites, qui remplaceraient, donc, les conclusions finales ou alors, qui compléteraient  
20 ces conclusions.

21 En effet, le Bureau du Procureur estime qu'une audience de confirmation a une  
22 nature orale et le droit ne prévoit que les remarques finales et, conformément à la  
23 règle 122, ce sont des conclusions ou des remarques définitives.

24 Si, néanmoins, vous vouliez donner suite à la demande de la Défense, nous  
25 aimerions faire une suggestion : le temps entre la fin de l'audience de confirmation et

1 ces conclusions écrites devrait être limité, voire très limité, et ne dépassant pas cinq  
2 ou six jours calendaires.

3 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'en arrive, maintenant, à la conclusion  
4 de mes remarques. Il n'y a que quelques rares points qui restent encore et que je  
5 voudrais aborder maintenant, et que je vous sou mets parce que la loi confère un rôle  
6 particulier au Juge Président.

7 Nous pensons qu'il serait utile au Procureur, ainsi qu'à la Défense, tout comme aux  
8 représentants légaux, que la Chambre nous fournissait *[sic]* des orientations, non  
9 seulement sur les éléments que j'ai mentionnés, mais aussi et surtout, sur les  
10 domaines... ou sur les documents qui portent sur les domaines essentiellement  
11 abordés par le Bureau du Procureur. Cela nous permettrait de focaliser nos  
12 interventions sur ces aspects particuliers.

13 Il y a encore deux points que je voudrais simplement effleurer. Vous l'aviez  
14 mentionné au début, Monsieur le Président, eh bien oui, le Bureau du Procureur  
15 estime que, si la plus grande part de l'audience de confirmation peut être menée en  
16 séance publique, il y aura certainement des segments, des segments significatifs,  
17 peut-être, qui devront être...

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Je n'ai pas d'interprétation, s'il vous plaît...

19 INTERPRÈTE 1 : ... Vous n'entendez plus l'interprète de la cabine française,  
20 Monsieur le Président ?

21 (Pas de réponse)

22 INTERPRETE 2 : Est-ce que vous entendez la cabine française, Monsieur le  
23 Président ?

24 (Pas de réponse)

25 INTERPRETE 1 : Est-ce que vous entendez la cabine française, maintenant ?

- 1 (Pas de réponse)
- 2 Entendez-vous la cabine française ?
- 3 (Pas de réponse)
- 4 Est-ce que vous avez la traduction française ?
- 5 (Pas de réponse)
- 6 Est-ce que vous entendez le français ?...
- 7 M. WITHOPF (interprétation) : ... J'étais en train de parler de la question de savoir
- 8 dans quelle mesure l'audience de confirmation peut-être...
- 9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... [Inaudible] Me Withopf...
- 10 INTERPRETE 2 : ... Test de la cabine française : est-ce que vous entendez ?
- 11 (Pas de réponse)
- 12 INTERPRETE 2 : Un, deux, trois, un deux...
- 13 M. WITHOPF (interprétation) : Pas de problème, parce que nous discutons de
- 14 questions très importantes et je suis très heureux de répéter nos commentaires.
- 15 INTERPRETE 1 : Entendez-vous la cabine française, maintenant ?
- 16 (Signe approubatif du Juge Jorda)
- 17 INTERPRETE 1 : Très bien, merci...
- 18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vais vous demander, donc... J'étais arrivé à la
- 19 Chambre qui devait vous présenter des orientations et vous vouliez effleurer
- 20 deux autres points. Allez-y, merci.
- 21 M. WITHOPF (interprétation) : Exactement, Monsieur le Président, c'est tout à fait
- 22 cela, et je suis, donc, très heureux de pouvoir réitérer ce que j'avais dit.
- 23 Donc, il y a une partie publique et il y a aussi une partie qui, à notre sens, devrait
- 24 être menée à huis clos. Donc, au stade actuel, nous pensons que la plus grande partie
- 25 de l'audience de confirmation pourrait être menée de façon publique. Néanmoins,

1 nous pensons aussi que des segments significatifs et, en particulier, tous les points  
2 qui sont liés aux affaires individuelles des victimes/témoins, devraient être traités à  
3 huis clos. Donc, le Bureau du Procureur souhaiterait aussi que vous nous disiez  
4 quelle est votre décision sur ce point, Monsieur le Président.

5 Et enfin, pour ce qui semble être un aspect très technique, c'est néanmoins une chose  
6 importante -je parle, là, du caractère technique de l'administration de la preuve-,  
7 nous voudrions souligner que le Bureau du Procureur devrait être en mesure de  
8 contrôler l'utilisation du système de présentation en sélectionnant et en présentant  
9 les preuves, et nous pensons aussi que le Greffe devrait être invité à mener un  
10 dialogue avec les participants à l'audience de confirmation pour pouvoir discuter, de  
11 façon un petit peu plus approfondie, les modalités techniques de l'administration de  
12 la preuve.

13 Mais, une fois de plus, le Bureau du Procureur aura recours à des vidéos, à des  
14 photos et à des tableaux et, de ce fait, nous pensons que, pour un bon déroulement  
15 de l'audience de confirmation, il est important que ces questions fassent l'objet d'une  
16 discussion et d'une décision avant l'audience de confirmation.

17 Voilà, avec ces remarques, j'en ai terminé de notre intervention sur les modalités de  
18 l'audience de confirmation.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie. On va répondre... essayer de  
20 répondre à certains points, pas à tous, je vous le dis tout de suite, mais auparavant, je  
21 voudrais juste me concerter avec mes collègues.

22 (Discussion hors micro entre les Juges Jorda, Steiner et Kuenyehia et M. le Greffier  
23 d'audience)

24 Bien, excusez-nous ce petit intermède technique. Alors écoutez, nous n'allons pas,  
25 évidemment, vous apporter de réponse sur les points que vous avez apportés,

1 puisque nous prendrons un certain nombre de décisions, l'audience est surtout  
2 consacrée à ces questions. Peut-être un ou deux points que j'aborderai, en tant que  
3 Juge Président, à la fin, mais bien entendu, pour l'instant, mes collègues et moi  
4 sommes d'accord pour entendre maintenant, sur les mêmes questions, les  
5 observations de Mme la représentante de Me Jean Flamme et puis, ensuite, nous  
6 demanderons également les mêmes questions aux représentants des victimes.

7 Maître Taylor, c'est vous qui prenez la parole ?

8 MME TAYLOR (interprétation) : Oui, Merci, Monsieur le Président.

9 Me Flamme m'a demandé de vous présenter ses excuses pour son absence.  
10 Malheureusement, il revenait de la RDC, il a dû s'arrêter deux jours en Ouganda. Il  
11 n'était donc pas à même d'être présent ici, à l'heure, pour cette conférence, sur ce  
12 point en particulier. J'aimerais savoir si j'aurai la possibilité de le consulter après  
13 l'audience, pour confirmer avec lui de ce que je vais dire aujourd'hui, puisqu'il y a  
14 certaines questions sur lesquelles je n'ai pas pu le consulter, quant à certaines  
15 questions qui avaient été soulevées par vous.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous pourrez tout à fait... Il vous est tout à fait  
17 loisible de le consulter...

18 (Problèmes de micro)

19 MME TAYLOR (interprétation) : ... Ca y est, maintenant, je vous entends, Monsieur  
20 le Président.

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien entendu, il vous sera tout à fait possible de  
22 consulter Me Jean Flamme. Simplement, faites-le quand même très vite parce que  
23 vous n'êtes pas toujours très attentifs aux délais : nous attendions, aujourd'hui, des  
24 éléments de preuve, donc, si vous devez le consulter -ce qui me paraît normal-,  
25 faites-le très très vite et puis bien sûr, maintenant, essayez de répondre aux

1 questions que nous venons de poser et auxquelles, certainement, vous avez dû  
2 réfléchir depuis un certain temps. Merci, on vous écoute.

3 MME TAYLOR (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, effectivement, je me  
4 concerterai avec lui au cours de la pause, de la pause suivante.

5 La première question : les déclarations liminaires au cours de la confirmation des  
6 charges ; je crois que là, il y a une distinction à faire. D'abord, ce qui figure à la  
7 règle 122, à savoir le Procureur aurait la possibilité, donc, de présenter des  
8 arguments par rapport à toute objection liée aux procédures avant l'audience de  
9 confirmation des charges. A ce stade, la Défense ne peut pas complètement prévoir  
10 quels vont être les arguments présentés parce qu'évidemment, avant l'audience de  
11 confirmation des charges, il se peut que certaines questions apparaissent. Toutefois,  
12 nous disons que ces objections ou ces présentations d'arguments-là constituent une  
13 catégorie distincte de celle des déclarations préliminaires et qu'un temps, une  
14 période particulière devrait, donc, être prévus pour ces dernières.

15 S'agissant, maintenant, des déclarations liminaires à proprement parler, la Défense  
16 dit qu'en fait, là aussi, il y aurait deux catégories distinctes : d'abord, les déclarations  
17 liminaires du Procureur, puis les déclarations liminaires des représentants des  
18 victimes.

19 Ceci, bien sûr, a un impact sur son droit -le droit de la Défense- et la Défense devra,  
20 donc, avoir la possibilité et le temps de pouvoir répondre à ces deux déclarations  
21 liminaires-là, et un temps précis devra lui être alloué pour pouvoir le faire.  
22 Maintenant, s'agissant du temps nécessaire pour le contre-interrogatoire, toute  
23 période allouée à l'Accusation devrait être allouée également à la Défense.

24 Et puis, se pose également une question supplémentaire : les dates -dates de  
25 présentation des éléments de preuve et dates de l'interrogatoire principal du témoin-

1 A cet égard, la Défense souligne qu'il est absolument indispensable que la Défense  
 2 jouisse du temps nécessaire pour pouvoir se consulter, avec l'accusé Thomas  
 3 Lubanga Dyilo, sur toute question qui pourrait être soulevée au cours de l'audience  
 4 de confirmation des charges.

5 Si la Cour a l'intention, effectivement, de siéger toute la journée, la Défense ne  
 6 pourra pas se concerter de manière continue avec Thomas Lubanga Dyilo. En outre,  
 7 il y a les heures de visite, bien sûr, au quartier pénitentiaire, qu'il faut prendre en  
 8 considération.

9 Par conséquent, nous pensons qu'une pause devrait être ménagée entre le  
 10 contre-interrogatoire et l'interrogatoire principal et ce, à deux fins : d'abord, ceci  
 11 permettrait à la Défense de se consulter avec Thomas Lubanga Dyilo et puis,  
 12 deuxième point, la Défense pourrait, alors, traiter les questions qui pourraient avoir  
 13 été soulevées au cours de l'interrogatoire principal, au cours de la déclaration  
 14 principale du témoin, et... questions que la Défense ne pouvait pas prévoir,  
 15 questions qui devront sans doute être traitées à huis clos.

16 S'agissant de la liste des éléments de preuve de la Défense, je ne sais pas si le  
 17 moment est venu d'en parler maintenant ou peut-être...

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Nous attendons... Tout à fait, parce que nous  
 19 attendions depuis hier et vous êtes, bien entendu, forclosé maintenant. Donc, ou  
 20 vous désirez en parler ou vous n'en parlez pas ; vous avez un délai qui est nouveau,  
 21 qui a été évoqué dans une décision récente –jusqu'au 2 novembre–, mais  
 22 normalement, pour vos éléments principaux à décharge, vous êtes forclosé. Mais si  
 23 vous voulez en parler, vous pouvez en parler, mais brièvement, puisque c'est une  
 24 question qui est, à notre sens, dépassée.

25 MME TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.



1 Me Flamme m'a demandé de vous préciser les choses suivantes et de le faire très  
2 vivement de sa part : cette Chambre, selon lui, doit reconnaître l'impossibilité  
3 pratique et les obstacles rencontrés par la Défense et l'équipe de la Défense, pour  
4 mener ses enquêtes, étant donné les conditions qui règnent à l'heure actuelle.

5 La Défense a informé la Chambre, dans un document déposé, de l'impossibilité  
6 pratique auquel [sic] elle est confrontée dans la communication entre les différents  
7 membres de l'équipe de la Défense. Cette chambre, Monsieur le Président, cette  
8 Cour, à maintes reprises, a mis l'accent sur la nécessité d'une communication  
9 confidentielle et de la protection des témoins.

10 Alors, comment s'attendre, de la part de la Défense, que la Défense ne souhaite pas  
11 appliquer les mêmes principes vis-à-vis de ses témoins, et dans le cadre du recueil de  
12 ses éléments de preuve ?

13 La semaine dernière, une liste modifiée a été communiquée à titre confidentiel parce  
14 qu'il y a eu envoi par *e-mail* par le Greffe... plutôt, à ce moment-là, le Greffe n'a pas  
15 pu envoyer de matériaux confidentiels à l'équipe de la Défense -Me Flamme ne  
16 l'aurait pas reçu en RDC- ; il n'a pas pu, donc, comparer tous ces éléments qu'il  
17 détenait avec cette liste, il n'a pas, non plus, eu accès à *Ringtail* à distance, parce que  
18 le logiciel nécessaire ne lui avait pas été communiqué avant son départ vers la RDC.

19 En septembre, l'équipe de la Défense a été informée de l'impossibilité de se rendre en  
20 RDC, étant donné la détérioration des conditions de sécurité sur place. L'équipe de  
21 la Défense a été informée que la Cour ne pouvait pas s'assurer du bon  
22 fonctionnement des structures de sécurité en place. Il n'y a donc pas eu de mission  
23 planifiée, puisque l'équipe ne pensait pas qu'une telle mission serait possible, d'un  
24 point de vue pratique, et étant donné ce qui s'est passé en août, eh bien, l'équipe de  
25 la Défense ne souhaitait pas non plus se retrouver dans la même situation, à savoir

1 dans une situation où elle aurait dû être évacuée de la RDC.

2 Dès que la date de l'audience de confirmation a été connue, l'équipe de la Défense a  
3 tenté de planifier sa mission. Le conseil principal se trouve actuellement en  
4 Ouganda, il souhaitait rentrer plus tôt, mais n'a pas pu réserver son siège sur un  
5 autre vol.

6 Me Balembo attend d'obtenir un visa pour savoir s'il peut revenir aux Pays-Bas.

7 Me Balembo a avec lui des documents. Malheureusement, l'équipe de la Défense a  
8 demandé à ce qu'un vol lui soit réservé, qu'il soit ici avant le 2 novembre ; mais nous  
9 ne savons toujours pas si cela va être possible qu'il soit ici à temps.

10 Puisque l'équipe de la Défense ne peut pas communiquer par la voie d'*e-mails*  
11 confidentiels, Monsieur le Président, comment sommes-nous censés établir cette liste  
12 d'éléments de preuve ? Aurais-je dû parler au téléphone avec Me Flamme ?  
13 Comment aurions-nous établi une communication, si cette communication ne  
14 fonctionnait pas correctement ? Il y a vraiment des obstacles tangibles, que l'équipe  
15 de la Défense rencontre sur le terrain, et c'est quelque chose que nous vous  
16 demandons de bien vouloir prendre en considération.

17 L'équipe de la Défense fait de son mieux pour veiller à ce que l'audience de  
18 confirmation des charges ait lieu dans les plus brefs délais, bien sûr.

19 Une autre question, s'agissant de la liste des éléments de preuve : le Procureur, à de  
20 nombreuses reprises, a informé cette Chambre que la Défense n'a jamais demandé  
21 d'éléments de preuve à décharge, ou n'a jamais établi de critères, à cet effet, à  
22 l'adresse du Procureur. C'est inexact. La Défense, officiellement, a demandé au  
23 Procureur de bien vouloir communiquer ou fournir certains documents, et l'équipe  
24 de la Défense attend toujours qu'on réponde à cette demande. Donc, c'est aussi  
25 quelque chose dont il faut tenir compte.

1 S'agissant du questionnaire, là aussi, c'est peut-être quelque chose dont on pourrait  
2 parler en audience à huis clos, puisqu'il s'agit, là, des modalités de participation de  
3 cette personne...

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Il y a une deuxième partie, cet après-midi, à  
5 huis clos ; si vous préférez, nous en parlerons à huis clos.

6 Je voudrais quand même profiter, puisque l'audience est publique et que vous  
7 plaidez avec beaucoup de véhémence, que nous vous avons réunis tout  
8 dernièrement, moi-même ai réuni l'équipe de la Défense, et que vous avez eu tous  
9 les moyens, notamment depuis que vous savez que l'audience de confirmation des  
10 charges aura lieu le 9 novembre, et elle aura lieu le 9 novembre, vous le savez.

11 Alors, cela étant, vous avez tout à fait le droit de faire valoir les arguments qui  
12 montrent les difficultés de votre tâche et les difficultés de la tâche sont communes. Je  
13 crois que vous avez quand même un enquêteur, vous avez toutes possibilités pour  
14 aller sur le terrain, c'est difficile, c'est vrai, mais je ne voudrais pas, quand même,  
15 qu'on caricature trop les choses. Voilà ce que je tenais à dire, puisque, évidemment,  
16 la partie publique de cette audience vous permet de faire valoir un certain nombre  
17 de points. Je voulais quand même rectifier.

18 Les Juges, ici, ne sont pas là pour avantager une partie par rapport à l'autre –nous  
19 allons, ensuite, écouter les victimes-. Les Juges sont là pour essayer d'avoir la vérité  
20 et essayer de faire en sorte que le Procureur, qui doit enquêter à charge et à  
21 décharge, et qui vous a fourni, d'ailleurs, des éléments... une liste des éléments  
22 *exculpatory*, enfin, exculpatoires, l'a fait. Alors, essayons de garder raison un certain  
23 moment.

24 Maintenant, si, dans la partie confidentielle de cette audience, vous souhaitez  
25 développer d'autres arguments, nous vous écouterons avec beaucoup d'intérêt.

1 Pouvez-vous, maintenant, répondre aux autres questions concernant l'organisation  
2 de l'audience ? Car l'audience aura lieu le 9 novembre, vous le savez, et nous  
3 aimerions avoir les réponses à ces questions que nous vous avons posées. Merci.

4 MME TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 S'agissant des documents écrits, nous ne sommes pas d'accord avec les arguments  
6 présentés par le Bureau du Procureur, à savoir que ceci n'est pas prévu par le Statut  
7 ni par le Règlement. Si, au contraire, ils le sont, mais du point de vue de la Défense,  
8 c'est une question de temps, tout simplement.

9 Et étant donné que certains des délais ont été laissés de côté par l'Accusation, qui y a  
10 renoncé, eh bien, nous aimerions aussi ces demandes faites par l'Accusation  
11 s'appliquent également à la Défense, puisque ceci va dans l'intérêt de la justice, étant  
12 donné la position unique du témoin, mais peut-être que de cela aussi, il faudrait  
13 parler en audience à huis clos.

14 S'agissant des arguments de l'Accusation, selon lesquels la Chambre devrait donner  
15 certaines orientations sur les éléments sur lesquels devrait se concentrer le Bureau  
16 du Procureur, nous sommes préoccupés. Nous sommes préoccupés parce que ces  
17 orientations pourraient être vues comme préjugant de certaines choses.

18 Je crois qu'ici, nous devons donc faire preuve de ces préoccupations quant à la  
19 perception qui pourrait être liée à ce genre de chose.

20 S'agissant, maintenant, de la présentation technique des éléments de preuve, la  
21 Défense demanderait qu'il y ait une répétition avec costumes, si je puis dire, que ceci  
22 ait lieu dès que le conseil principal sera là, de retour à La Haye, de manière à ce que  
23 nous puissions nous assurer que toutes les questions logistiques ont bien été réglées  
24 à temps, pour l'audience de confirmation des charges.

25 Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie d'avoir évoqué ces questions. Je  
2 crois que le Procureur aura l'occasion de répondre sur un certain nombre de points.  
3 Peut-être, quand même, juste le temps de l'audience publique, je voudrais dire  
4 quand même que la Chambre ne préjuge pas quand elle donne des orientations. Je  
5 vous rappelle, Maître Taylor, que le texte, le Statut prévoit que c'est la Chambre et  
6 notamment le Juge Président qui fixe l'ordonnancement de l'audience de  
7 confirmation des charges et que, pour avoir une audience de confirmation des  
8 charges qui n'est pas le procès -je me permets de vous le rappeler une fois de plus- il  
9 faut bien que la Chambre donne un certain nombre d'orientations.

10 Quant à la répétition en costumes, je vous laisse la responsabilité de l'expression.  
11 Vous savez, les procédures sont déjà très longues dans cette Cour, s'il faut encore les  
12 répéter en costumes, je crois tout simplement qu'il vaut mieux que nous nous  
13 préparions bien, et il me semble qu'aujourd'hui est une forme de préparation à  
14 l'audience de confirmation des charges ; il appartient à toutes les parties, que ce soit  
15 l'Accusation, la Défense ou les représentants des victimes de se préparer pour  
16 l'audience du 9 novembre. Voilà. Je voudrais maintenant me tourner vers les  
17 représentants des victimes. Maître Walley.

18 M. WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voulais d'abord dire  
19 qu'effectivement -vous l'avez déjà souligné vous-même- la préparation de cette  
20 audience n'est pas... soulève des difficultés pour tout le monde et pour les  
21 représentants des victimes aussi, ce n'est pas toujours facile de communiquer à  
22 l'intérieur du *team* de représentation et de préparer avec les clients notamment  
23 l'audience. Nous avons... je me suis rendu aussi sur le terrain pour pouvoir préparer  
24 cette audience avec les clients, mais cela doit évidemment se faire avec un certain  
25 nombre de précautions parce que les victimes vivent toujours dans des situations,

1 d'une part très précaires et d'autrement où leur sécurité pose problème.

2 La Défense n'est donc certainement pas seule à rencontrer des problèmes de cet  
3 ordre-là. Pour ce qui concerne le planning de nos observations, vous savez, bien sûr,  
4 que le rôle des représentants des victimes à cette audience sera très limité. C'est une  
5 décision qui est prise et que nous respectons. Nous pensons pouvoir aussi nous  
6 organiser avec les différents groupes de victimes qui interviennent pour qu'il n'y ait  
7 pas de répétition etc., et qu'on se limite à ce qui est essentiel par rapport à la Cour et  
8 par rapport aux participants à l'audience.

9 Nous allons présenter, brièvement, qui sont les victimes qui interviennent. On ne va  
10 pas vous révéler, bien sûr, l'identité des victimes, mais je pense que c'est important  
11 -pour la Défense et pour tous ceux qui participent à cette audience- de savoir quelle  
12 est la réalité humaine, quand même, qui est derrière ces numéros qui figurent dans  
13 les décisions, sans entrer dans le détail, bien sûr, du préjudice qui a été subi, mais  
14 qu'au moins, on sache pourquoi ces personnes se sont constituées victimes dans le  
15 procès, pourquoi elles veulent intervenir et quelles sont leurs attentes par rapport à  
16 la Cour et par rapport au procès proprement dit.

17 Je pense que si la Cour accorde une heure, globalement, pour les différentes  
18 représentations des observations initiales des victimes, nous pourrons nous  
19 organiser pour entrer dans ce cadre. Pour le reste, beaucoup dépend, évidemment,  
20 de l'évolution du reste de la procédure. Je pense que s'il y a des observations écrites  
21 de la part de la Défense et du Procureur, ce serait évidemment logique que les  
22 victimes, également, puissent répliquer à ces observations. Nous n'avons pas de  
23 demande spécifique à pouvoir présenter un écrit pour le moment, donc pour nous,  
24 cette procédure peut, effectivement, avoir essentiellement un caractère oral, mais  
25 bien sûr, si la Cour décide qu'une partie sera écrite, nous voulons participer à cette

1 partie-là.

2 Enfin, je voulais dire que nous regrettons quand même un peu d'avoir aussi peu  
3 d'informations du côté de la Défense. Nous espérions évidemment pouvoir, à partir  
4 d'aujourd'hui, avoir une idée du planning des semaines à venir. C'est évident aussi  
5 que pour les représentants des victimes -et notamment pour les représentants des  
6 victimes qui vivent en RDC, qui ont leur pratique professionnelle là-bas- ils doivent  
7 quand même savoir comment s'organiser pour cette audience, il y a des demandes  
8 de visas à introduire, on doit pouvoir donner et disposer aussi -pour organiser les  
9 différents cabinets qui sont impliqués- on doit avoir un minimum de prévision de  
10 temps, même si une certaine souplesse doit évidemment être respectée.

11 Nous avons, aujourd'hui, une assez bonne idée du planning tel que le ministère  
12 public l'envisage. Du côté de la Défense, je souhaiterais quand même que l'on nous  
13 donne une idée : est-ce que la Défense a l'intention de présenter, à côté du témoin  
14 unique de la Défense *[sic]* ou est-ce qu'il n'y en a pas. Le nombre exact, c'est encore  
15 autre chose, ou est-ce que, au moins, la Défense pourrait donner une indication que  
16 prendra, éventuellement, sa présentation des preuves, que ce soit un jour ou une  
17 semaine, ce n'est évidemment pas la même chose.

18 Je vous remercie.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Gebbie ?

20 M. GEBBIE (interprétation) : Si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'ai bien  
21 entendu le conseil de la Défense et les difficultés de préparation. Moi-même, ce n'est  
22 que mardi de cette semaine que j'ai obtenu les informations dont j'avais besoin avec  
23 l'assistance admirable du Bureau du conseil public des victimes. J'aurais eu  
24 beaucoup de difficultés sans cette aide de leur part. Je vois qu'il y a un conseil, ici,  
25 pour la victime 105. Le nom en question n'apparaît pas dans le compte rendu,

1 peut-être que cela devrait être fait. Me Papita *[sic]*, puisque c'est bien d'elle dont je  
2 parle, n'est pas là pour les raisons qui sont assez proches de celles de la Défense. Je  
3 sais bien que les intérêts des victimes sont au cœur du travail de justice de cette  
4 Cour, et je sais bien que c'est vrai dans tous les systèmes juridiques en  
5 développement, que les retards dans l'administration de la justice correspondent,  
6 finalement à des dénis de justice, parfois, et je sais qu'il faut que la Cour prenne en  
7 considération tous ces éléments, les mette en balance, y compris la nécessité d'un  
8 procès équitable. Mais je crois que le temps est important, un élément important  
9 dans toute procédure judiciaire et je demande à la Cour de ne pas l'oublier du point  
10 de vue des victimes.

11 S'agissant de l'audience du 9, mon rôle est de préserver les intérêts de Me Papita *[sic]*  
12 –et elle sera là, bien sûr, le 9-. Elle souhaite de présenter *[sic]* tous les arguments  
13 nécessaires au nom des victimes, la victime 105, en l'occurrence, lors de cette  
14 audience de confirmation des charges. Bien entendu, nous comprenons bien le rôle  
15 du conseil des victimes, nous savons que ce rôle est très limité dans le domaine de la  
16 confirmation des charges, mais il y a une question connexe, je ne sais pas si elle sera  
17 soulevée ou pas, je ne peux pas le dire, mais nous demanderons peut-être des  
18 orientations de la Cour s'agissant de l'application des charges ou s'agissant de  
19 charges qui seront conformées par la Cour de l'article 25 du Statut de Rome où l'on  
20 trouve les définitions de responsabilité pénale. Il se peut que l'on doive se pencher  
21 sur cet article 25 en fonction des charges qui seront confirmées par la Chambre.

22 Peut-être que la question devra être évoquée par Me Papita *[sic]* et ceux qui  
23 représenteront la victime 105 à ce moment-là. Me Flamme *[sic]*, mon éminent  
24 confrère, a déjà dit qu'entre nous, nous pourrions peut-être réduire le temps  
25 nécessaire à la présentation des arguments à une heure, mais j'aimerais revenir sur



quelque chose qui a été dit par Me Flamme *[sic]*, cela bien sûr va dépendre des arguments présentés par l'Accusation, et dans ce cas-ci, la période consacrée à la Défense pourra varier. Je m'excuse auprès des interprètes, si je parle trop vite.

Alors, pour l'instant, je rejoins la position exprimée par Me Flamme *[sic]*. Pardon, excusez-moi, je dis Me Flamme, mais ce n'est pas Me Flamme, c'est Me Walley. Excusez-moi.

M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je crois, mais c'est la grande solidarité entre avocats. Je crois que nous avons compris qu'il s'agissait de Me Walley.

M. GEBBIE : C'est toujours la politesse. (interprétation). Oui, pardonnez-moi. Me Walley, puisque c'est bien lui, a exprimé une position qui est proche de la nôtre, je crois. Il l'a exprimée de manière tout à fait exacte et précise, mais quoi qu'il en soit, nous aimerions nous réserver quelques options -aussi limitées qu'elles soient- s'agissant des représentants des victimes de manière à pouvoir couvrir comme il convient les questions qui pourraient être soulevées par l'audience de confirmation des charges. Parce qu'il y aura certains aspects du travail, de l'activité de la Cour dont seront exclues les victimes ou les conseils des victimes pour des raisons tout à fait justifiables et comprises, mais il est tout à fait important que tout le monde, à l'intérieur et à l'extérieur de la Cour, sache que la Cour écoute comme il convient les préoccupations des victimes, préoccupations évoquées par les conseils des victimes. Merci.

M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Avant de lever la partie publique de cette audience, je voudrais traiter juste un point. Nous répondrons, dans la semaine, je m'adresse aussi bien à la Défense qui s'était jointe au Procureur, une fois n'est pas coutume, sur une requête concernant la séparation d'un conseiller juridique de la Chambre. Sur cette requête-là, que vous connaissez aussi bien vous, l'Accusation que

1 vous, la Défense, sachez que nous délivrerons une décision avant la fin de la semaine  
2 et nous sommes en mesure de vous dire que l'Assemblée plénière des Juges a été  
3 saisie de la question. Je voulais que ce soit bien dit.

4 Tant que nous sommes ici en audience publique, je ne vais pas... ici, c'est une  
5 collégialité, malgré les pouvoirs éminents qui sont reconnus au Juge Président, c'est  
6 une collégialité. Simplement, ce que je peux vous dire, c'est que nous avons plutôt  
7 l'intention de siéger sur une journée avec une après-midi raccourcie. Il faudra tenir  
8 compte, aussi, du temps de repos pour les interprètes. Je ne sais pas, nous devons en  
9 rediscuter entre nous, mais en tout cas, nous siégerons matin et après-midi.  
10 Peut-être, ce sera de 9 h à 10 h 30, de 11 h à 12 h 30, de 14 h à 15 h 30, mais tout ceci  
11 peut varier. En tout cas, il faut que nous laissions ce temps de repos pour les  
12 interprètes.

13 Je me tourne, c'est un petit peu en désordre... Avant que les représentants des  
14 victimes ne nous quittent, j'aimerais avoir votre point de vue sur le fait que les  
15 victimes... les représentants des victimes s'exprimeraient juste après le Procureur ou  
16 après la Défense. C'est une indication que nous aimerions avoir. J'ai cru que,  
17 peut-être, la Défense n'était pas tout à fait d'accord. Il y a du pour et du contre, vous  
18 pourrez peut-être me donner, peut-être même pouvez-vous me le donner tout de  
19 suite ou préférez-vous vous concerter. Vous voyez la question.

20 M. WALLEYN : Monsieur le Président, après une brève concertation, du côté des  
21 victimes, nous pensons que c'est effectivement logique que la Défense puisse avoir la  
22 dernière parole, en tout cas aussi dans la phase de présentation, en guise  
23 d'ouverture, et que le Procureur commence, de telle sorte que nous soyons entre les  
24 deux.

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous ne prenons pas de décision, nous

1 enregistrons. Vous vouliez ajouter quelque chose Maître Taylor, sur cette  
 2 question-là ? Nous allons enregistrer et nous déciderons dans les orientations, même  
 3 si ce terme ne vous convient pas, nous en déciderons.

4 MME TAYLOR (interprétation) : Nous voulions simplement dire que nous sommes  
 5 d'accord avec le représentant des victimes, à savoir que nous donnerons notre avis  
 6 après le Bureau du Procureur et les victimes.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il y a une question également, mais là encore,  
 8 nous en discuterons avec nos collègue, c'est la question du contre  
 9 contre-interrogatoire, la fameuse duplique.

10 Il ne s'agit pas d'un procès, on peut avoir des avis partagés sur la question. Je  
 11 rappelle, pour le public, c'est l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et il y  
 12 a une sorte de contre contre-interrogatoire, on n'a pas encore inventé le contre contre  
 13 contre-interrogatoire, mais un jour, cela viendra peut-être. Là, peut-être, nous en  
 14 discuterons. Je crois que... en tout cas, cela a été soulevé par Me Taylor, il faudra que  
 15 nous ordonnions un document d'orientation. Il restera quand même des points  
 16 importants sur les documents écrits. J'ai l'impression qu'il y a des divergences de  
 17 vue et la Chambre les tranchera. J'ai noté, bien sûr, les problèmes de visas,  
 18 notamment si les victimes veulent venir. Vous savez, en toute hypothèse, vous avez  
 19 quand même des indications précises, que si les victimes doivent s'exprimer dans  
 20 des conclusions initiales, des observations initiales, c'est le 9 novembre. Oui, Maître  
 21 Walleyne ?

22 M. WALLEYN : Une précision, Monsieur le Président, je ne parlais pas des visas  
 23 pour les victimes qui voudraient venir ici, mais pour les conseils.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : J'avais cru comprendre que Me Gebbie voulait  
 25 venir avec a/0105. Je me suis trompé ?

1 M. GEBBIE (interprétation) : Non, Monsieur le Président. C'est que Me Papita *[sic]*  
2 devrait être ici. C'était cela, ma préoccupation.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Mais quoi qu'il en soit, que ce soit Me Bapita ou  
4 que ce soient les victimes, vous savez que l'audience s'ouvre le 9 novembre. J'attends  
5 des services du Greffe et des autorités néerlandaises qui sont concernées... il faudra  
6 que vous fassiez valoir, Monsieur le Greffier, aux autorités néerlandaises qu'il leur  
7 appartient de permettre à la Cour de pouvoir fonctionner et vous rappellerez bien  
8 nos délais et nos dates. Voilà.

9 Pour le contre interrogatoire, il faut rassurer Me Taylor, je crois que nous n'avons  
10 pas dit que nous adopterions le calendrier du Procureur, l'audience est faite,  
11 justement, pour recueillir vos observations. Je signale simplement qu'en l'état actuel  
12 de ce qui semble être proposé, il me semble que vous auriez une large plage de  
13 temps pour pouvoir discuter avec M. Thomas Lubanga Dyilo, votre client.  
14 Personnellement, je me tourne vers mes collègues. Avez-vous d'autres observations,  
15 pour l'instant ?

16 (Signes de négation de Mme la Juge Steiner et de Mme la Juge Kuenyehia).

17 Peut-être organiserons-nous une audience le 3 novembre, le lendemain du 2 qui est  
18 un autre délai pour la Défense. Et puis, je voudrais demander : est-ce que M. le  
19 Greffier a des observations à faire sur tout ce qui vient d'être dit ?

20 M. DUBUISSON : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, non, nous n'avons pas  
21 d'observation particulière sur ce qui a été dit.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : La deuxième partie de l'audience... On m'a  
23 indiqué que, dans une Cour aussi moderne, il nous fallait une bonne trentaine de  
24 minutes pour arriver à changer le transcript.

25 Je suis désolé de vous le dire, peut-être que dans des Cours beaucoup moins

1 sophistiquées, ce serait plus simple. Donc, nous allons tous nous soumettre à cela,  
2 cela fera d'ailleurs une pause pour les interprètes et pour nous tous. Je m'en excuse  
3 auprès des représentants des victimes, vous allez être obligés de quitter ; la séance ne  
4 va plus être publique. Nous avons quelques points à régler, pas très longs, d'ailleurs.  
5 Dans ces conditions, je suspends l'audience et nous la reprendrons dans  
6 trente minutes, dès que la possibilité du transcript sera offerte.  
7 Merci. L'audience est suspendue.  
8 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.  
9 L'audience est suspendue à 15 h 10.  
10